



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE SPECIALISE DE BAYONNE  
SUBDIVISION HYDRAULIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS  
DE LA NIVELLE  
ET DE SES AFFLUENTS**

**REGLEMENT**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

### **I - CARACTERE DE LA ZONE**

La zone rouge est une zone réputée très exposée, à la fois aux risques dus à la submersion et à ceux dus aux courants. La probabilité d'occurrence du risque y est très forte.

**Cette zone est inconstructible.**

On entend par cote de référence la cote atteinte par les eaux, au droit de l'installation, lors de la crue de 1983 ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure (cas des ruisseaux affluents), majorée de 30 cm.

En cas de réalisation d'un barrage écrêteur de crues en amont d'ASCAIN, et s'il était établi que la crue centennale puisse être modifiée par cet ouvrage et se substituer à la crue de 1983, le classement du lotissement "Idiart", situé à Ascain au confluent de la Nivelle et du ruisseau des "Trois Fontaines", pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne peuvent être établis, dans les zones exposées aux risques d'inondation sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de permis de construire, ou la demande d'autorisation faite au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme en tient lieu. A cet effet, le permis de construire ou la demande d'autorisation doit être accompagné d'un plan coté (NGF), ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

### **II - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1- Mode d'occupation du sol et travaux interdits :**

Sont interdits , à l'exception des autorisations visées à l'article 2 :

- Tous les modes d'occupation du sol régis par le code de l'urbanisme, soumis ou non à permis de construire ou à déclaration
- Tous travaux, remblais, et activités de quelques natures qu'ils soient, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation
- La démolition des ouvrages concourant à la protection contre les inondations
- Les installations classées pour l'environnement susceptibles de générer des pollutions du milieu aquatique.

## **Article 2 - Modes d'occupation du sol et travaux admis.**

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.

Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture marine, sous réserve que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au-dessus de la cote de référence
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- Les réparations ou reconstructions des bâtiments sinistrés dans les cas où la cause du sinistre n'a pas de lien avec le risque inondation.
- Les clôtures autres que les clôtures agricoles
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit ancré.

## **III - Mesure de prévention ou de réduction du risque.**

### **Article 3 - Toutes constructions ou installations :**

En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité..) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

Le stockage de produits sensibles à l'humidité sera réalisé :

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale.
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- Les matériels coûteux seront disposés au-dessus de la cote de référence.

## **Article 5 - Terrains de campings existants:**

L'organisation et l'aménagement des terrains de campings existants devront être modifiés

- Les aires de jeux seront situées dans la zone la plus exposée
- Les caravanes et tentes seront installées en arrière de cette zone
- les superstructures fixes devront , dans la mesure du possible, être sur remblais hors d'eau ou dans la zone d'écoulement non actif
- hors de la période d'ouverture, toutes les structures mobiles (caravanes...) devront être enlevées
- les équipements fixes (bancs, tables, bâtiments légers...) devront être ancrés
- tout obstacle de grande longueur perpendiculaire au sens d'écoulement devra être supprimé.

## **Article 6 - Informations**

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes
- Terrains de campings, de stationnement des caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...)
- la modalité de l'alerte
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...)

## **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **I - CARACTERE DE LA ZONE**

La zone bleue est une zone réputée exposée.

La probabilité d'occurrence du risque y est forte, son intensité moyenne.

On entend par cote de référence la cote atteinte par les eaux, au droit de l'installation, lors de la crue de 1983 ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure (cas des ruisseaux affluents), majorée de 30 cm.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne peuvent être établis, dans les zones exposées aux risques d'inondation sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de permis de construire, ou la demande d'autorisation faite au titre de l'article R442-2 du code de l'urbanisme en tient lieu. A cet effet, le permis de construire ou la demande d'autorisation doit être accompagné d'un plan côté (NGF), ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

### **II - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1- Mode d'occupation du sol et travaux interdits :**

Sont interdits, à l'exception des autorisations visées à l'article 2:

- Tous travaux, remblais et activités de quelques natures qu'ils soient, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant dangereusement le champ d'inondation.
- La création de terrain de camping ou de caravanage et les parcs résidentiels de loisir.
- La démolition des ouvrages concourant à la protection contre les inondations.
- Les installations classées pour l'environnement susceptibles de générer des pollutions du milieu aquatique.

#### **Article 2 - Modes d'occupation du sol et travaux admis.**

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

a) en-dessous de la cote de référence :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitations

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture marine, sous réserve que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au dessus de la cote de référence
- les entrepôts destinés à recevoir des matériaux insensibles à l'eau, sous réserve que les installations techniques sensibles soient situées au-dessus de la cote de référence
- les aires de stationnement non couvertes
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- les clôtures autres que celles constituées de murs ou de panneaux pleins
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit ancré

b) au-dessus de la cote de référence :

Tous modes d'occupation du sol.

## **II - Mesure de prévention ou de réduction du risque.**

### **Article 3 - Toutes constructions ou installations :**

En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité..) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

- Le stockage de produits sensibles à l'humidité sera réalisé :

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.

- Les matériels coûteux seront disposés au-dessus de la cote de référence.

### **Article 4 - Constructions et installations nouvelles**

Les constructions nouvelles devront être implantées sur remblais ou sur pilotis, dans la partie la plus élevée du terrain, au plus près des voies les desservant.

**En secteur BLEU FONCE**, les remblais devront être limités à l'emprise des constructions majorée d'une bande de circulation de 2 m. Dans toutes les zones, il pourra être exigé un déblai compensatoire, de manière à limiter l'impact sur le champ d'inondation et l'écoulement des eaux.

Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus du niveau de référence.

Les niveaux des garages et des aires de stationnement couvertes devront être situés au-dessus de la cote de référence moins 50 cm, sauf en secteur bleu clair, sous réserve que le garage ne comporte aucune ouverture en-dessous de la cote de référence susceptible d'entraîner une entrée d'eau.

Les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou des érosions localisés.

A l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électro-ménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.

Les cuves doivent être lestées ou fixées pour éviter qu'elles ne soient emportées par les crues.

Les planchers des locaux destinés à recevoir des matériels coûteux, s'ils ne sont pas situés au-dessus de la cote de référence, devront être constitués d'un cuvelage étanche, éventuellement en sous sol par rapport aux remblais, sans ouverture en dessous de la cote de référence majorée.

Les établissements "sensibles" (immeubles recevant du public, établissements scolaires, établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours et casernes de pompiers, installations comportant des dépôts de liquide ou de gaz industriels, bassins de décantation, dépôts de gaz de toute nature, stations d'épuration) devront comporter un accès établi au-dessus de la cote de référence, ne faisant pas barrage à l'écoulement du courant de crue.

#### **Article 5 - Terrains de campings existants :**

L'organisation et l'aménagement des terrains de campings existants devront être modifiés

Les aires de jeux seront situés dans la zone la plus exposée.

Les caravanes et tentes seront installées en arrière de cette zone. Les superstructures fixes devront, dans la mesure du possible, être sur remblais hors d'eau ou dans la zone d'écoulement non actif. Hors de la période d'ouverture, toutes les structures mobiles (caravanes...) devront être enlevées.

Les équipements fixes (bancs, tables, bâtiments légers...) devront être ancrés; tout obstacle de grande longueur, perpendiculaire au sens d'écoulement, devra être supprimé.

#### **Article 6 - Informations**

**En secteur bleu foncé:**

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes

- Terrains de campings, de stationnement des caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois

- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...)
- la modalité de l'alerte
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...)